

Cour d'appel
Lyon

22 Avril 2014

N° 13/07353

Sécurité sociale

APPELANTS :

Mme Séverine C. épouse DI V.

née le 13 Avril 1946 à [...]

représentée de Me Claire B. de la SELARL JAC AVOCATS, avocat au barreau de LYON

Mme Antonietta C. épouse M.

née le 09 Octobre 1958 à [...]

représentée de Me Claire B. de la SELARL JAC AVOCATS, avocat au barreau de LYON

INTIME:

FOND D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE

[...] barreau de PARIS, substitué par Me Marine J., avocat au barreau de PARIS

PARTIES CONVOQUEES LE : 19 septembre 2013

AUDIENCE PUBLIQUE DU : 11 MARS 2014

Composée de Marie-Claude REVOL, Conseiller, et Catherine PAOLI, Conseiller, toutes deux magistrats rapporteurs, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en ont rendu compte à la Cour dans son délibéré, assistée pendant les débats de Christine SENTIS, Greffier

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

- Nicole BURKEL, président
- Marie-Claude REVOL, conseiller
- Catherine PAOLI, conseiller

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 22 AVRIL 2014 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Nicole BURKEL, Président et par Malika CHINOUNE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

Giacomo C. qui a été exposé à l'amiante au cours de son activité professionnelle est décédé le 10 juin 2011 d'un cancer bronchique. Ses deux soeurs, Séverine C.-DI V. et Antonietta C.-M. ont saisi le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante.

Séverine C.-DI V. et Antonietta C.-M. ont contesté devant la Cour l'offre d'indemnisation que leur a faite le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante.

Une ordonnance du 28 mai 2013 a radié l'affaire du rôle ; l'affaire a été rétablie sur demande de Séverine C.-DI V. et Antonietta C.-M. reçue au greffe le 16 septembre 2013 et fixée à l'audience du 11 mars 2014.

Par conclusions visées au greffe le 11 mars 2014 maintenues et soutenues oralement à l'audience:

- Séverine C.-DI V. et Antonietta C.-M. :

* exposent que leur frère était célibataire et sans enfant et qu'elles ont été présentes à ses côtés pour l'assister,

* réclament chacune la somme de 10.000 euros au titre du préjudice moral et la somme de 10.000 euros au titre de l'accompagnement de fin de vie,

* chiffrent le préjudice subi par leur frère à la somme de 6.466,56 euros s'agissant de l'incapacité fonctionnelle, à la somme de 90.000 euros s'agissant du préjudice moral, à la somme de 50.000 euros s'agissant du préjudice physique, à la somme de 30.000 euros s'agissant du préjudice d'agrément et à la somme de 8.000 euros s'agissant du préjudice esthétique et réclament ainsi au total la somme de 180.291,99 euros au titre de l'action successorale,

* sollicitent chacune la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- Antonietta C.-M. fait valoir que le temps passé pour s'occuper de son frère a eu une incidence financière dans la mesure où les revenus tirés de sa profession commerciale et indépendante ont baissé et réclame la somme de 7.035 euros au titre du préjudice financier.

Par conclusions visées au greffe le 11 mars 2014 maintenues et soutenues oralement à l'audience, le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante :

- offre la somme de 5.400 euros en réparation du préjudice moral et d'accompagnement de fin de vie subi par chaque demanderesse,

- offre en ce qui concerne les préjudices subis par Giacomo C. la somme de 6.466,56 euros en réparation de l'incapacité fonctionnelle, la somme de 77.100 euros en réparation du préjudice moral, la somme de 24.900 euros en réparation du préjudice physique et la somme de 24.900 euros en réparation du préjudice d'agrément,

- est au rejet de la demande fondée sur le préjudice esthétique,

- soulève l'irrecevabilité de la demande présentée par Antonietta C.-M. au titre de son préjudice financier au motif qu'il s'agit d'une demande nouvelle non présentée préalablement et, subsidiairement, est au rejet de la demande qui n'est pas étayée,

- s'oppose à l'application de l'article 700 du code de procédure civile et admet qu'il doit acquitter les dépens de l'instance.

MOTIFS DE LA DECISION

Le principe de l'indemnisation n'est pas discuté ; Giacomo C. a été reconnu atteint d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante et est décédé des suites de cette maladie.

Sur l'action successorale :

Giacomo C., né le 15 août 1951, est décédé le 10 juin 2011 avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans ; il a présenté un adénocarcinome bronchique avec métastases cérébrales ; la maladie a été diagnostiquée en janvier 2011 suite à une déficience du bras droit ; il a suivi des séances de chimiothérapie et de radiothérapie et a été hospitalisé ; il a subi des soins pénibles et a connu une dégradation de son état dont il ne pouvait ignorer que l'issue serait mortelle.

Les demanderesses ne fournissent aucune pièce sur les activités de leur frère, ni sur ses conditions de vie.

Par jugement du 7 juin 2011, le conseil des prud'hommes de LYON, sous la présidence du juge départiteur, a condamné l'employeur de Giacomo C. à verser à celui-ci la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice d'anxiété consécutif à son exposition professionnelle à l'amiante ; ce jugement a été frappé d'appel.

L'incapacité fonctionnelle doit être réparée par la somme de 6.466,56 euros sur laquelle les parties s'accordent.

Les éléments de la cause conduisent à indemniser le préjudice moral par la somme de 77.100 euros, le préjudice physique par la somme de 24.900 euros et le préjudice d'agrément par la somme de 24.900 euros.

La dégradation physique causée par la maladie a généré un préjudice esthétique lequel, compte tenu de l'âge de Giacomo C., doit être indemnisé par la somme de 4.000 euros.

Le montant de l'indemnisation totale des préjudices subis par Giacomo C. s'élève à la somme de 137.366,56 euros.

En conséquence, le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante doit verser à Séverine C.-DI V. et Antonietta C.-M., indivisément, la somme de 137.366,56 euros au titre de l'action successorale.

Sur les préjudices personnels :

Le praticien hospitalier qui a suivi Giacomo C. atteste qu'il a été accompagné tout au long de sa maladie par ses soeurs au moment des chimiothérapies, de la radiothérapie et lors des hospitalisations.

Giacomo C. était célibataire, n'avait pas d'enfant et ses soeurs étaient sa seule famille.

Le préjudice moral et le préjudice d'accompagnement de fin de vie donnent lieu à des indemnisations distinctes.

S'agissant de Séverine C.-DI V. :

Séverine C.-DI V. est mariée ; son implication dans le suivi de son frère justifie de chiffrer l'indemnisation du préjudice moral à la somme de 3.000 euros et l'indemnisation du préjudice d'accompagnement de fin de vie à la somme de 3.000 euros.

En conséquence, le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante doit verser à Séverine C.-DI V. la somme 3.000 euros au titre du préjudice moral et la somme de 3.000 euros au titre du préjudice d'accompagnement de fin de vie.

S'agissant d'Antonietta C.-M. :

Antonietta C.-M. est mariée ; son implication dans le suivi de son frère justifie de chiffrer l'indemnisation du préjudice moral à la somme de 3.000 euros et l'indemnisation du préjudice d'accompagnement de fin de vie à la somme de 3.000 euros.

En conséquence, le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante doit verser à Antonietta C.-M. la somme 3.000 euros au titre du préjudice moral et la somme de 3.000 euros au titre du préjudice d'accompagnement de fin de vie.

Antonietta C.-M. formule une demande de réparation de son préjudice financier qu'elle n'a pas présentée préalablement au Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante ; en application de l'article 53 V de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et des articles 15, 27 et 28 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 lorsque l'offre du Fonds n'a pas été acceptée, les victimes peuvent saisir la Cour d'Appel de toute demande d'indemnisation d'un chef de préjudice trouvant sa source dans la contamination par l'amiante ; il suffit que la demande ait été présentée au moment de la saisine de la Cour ou dans le mois qui suit cette saisine ; en l'espèce, la demande figure dans la lettre de saisine de la Cour.

En conséquence, la demande doit être déclarée recevable.

Antonietta C.-M. argue d'une baisse de ses revenus ; elle gère une agence immobilière en franchise ; elle fait valoir que le temps passé pour s'occuper de son frère a diminué son activité professionnelle, qu'elle a

confié plus de mission à ses agents à qui elle a dû rétrocédé plus de commissions et que ses prélèvements de gérance ont diminué de 28.000 euros à 20.965 euros.

Elle produit les bilans de son entreprise lesquels montrent :

- pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 des salaires et traitements à hauteur de 76.608 euros,
- pour la période du 1er avril 2011 au 31 mars 2012 des salaires et traitements à hauteur de 42.177 euros.

La maladie de Giacomo C. a été diagnostiquée le 3 février 2011 et il est décédé le 10 juin 2011 ; or, les documents comptables sont arrêtés au 31 mars 2011 et repartent au 1er avril 2011 ; ils ne permettent pas de connaître les résultats financiers au cours de la période du 3 février 2011 au 10 juin 2011.

Antonietta C.-M. ne verse ni ses déclarations de revenus ni de documents sur une possible rétrocession de ses commissions en faveur de ses agents commerciaux et afférents à la période du 3 février 2011 au 10 juin 2011.

Dans ces conditions, Antonietta C.-M. ne démontre pas une baisse de ses revenus en lien avec la maladie de son frère.

En conséquence, Antonietta C.-M. doit être déboutée de sa demande fondée sur le préjudice financier.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

L'équité commande de débouter Séverine C.-DI V. et Antonietta C.-M. de leurs demandes présentées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

n application de l'article 31 du décret du 23 octobre 2001, les dépens de l'instance doivent être mis à la charge du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Juge que le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante doit verser :

* à Séverine C.-DI V. et Antonietta C.-M., indivisément, la somme de 137.366,56 euros au titre de l'action successorale,

* à Séverine C.-DI V. la somme 3.000 euros au titre du préjudice moral et la somme de 3.000 euros au titre du préjudice d'accompagnement de fin de vie,

* à Antonietta C.-M. la somme 3.000 euros au titre du préjudice moral et la somme de 3.000 euros au titre du préjudice d'accompagnement de fin de vie,

Juge recevable la demande d'Antonietta C.-M. fondée sur le préjudice financier,

Déboute Antonietta C.-M. de sa demande fondée sur le préjudice financier,

Déboute Séverine C.-DI V. et Antonietta C.-M. de leurs demandes présentées au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Laisse les dépens de l'instance à la charge du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Malika CHINOUNE Nicole BURKEL